



REGROUPEMENT  
DES CENTRES D'AMITIÉ  
AUTOCHTONES DU QUÉBEC

CSSS - 027M

C. P. PL 37

Loi commissaire bien-être et droits des enfants

# Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux

Dans le cadre des Consultations particulières et auditions  
publiques sur le projet de loi n° 37, *Loi sur le commissaire au  
bien-être et aux droits des enfants*

Février 2024



# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
SOMMAIRE .....	3
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	4
PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT ET DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC.....	5
Le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec.....	5
La Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (SIRCAAQ).....	5
Les Centres d'amitié autochtones au Québec.....	6
Le Mouvement des Centres d'amitié autochtones au Québec.....	7
La famille autochtone et les Centres d'amitié .....	7
Recommandation 1 : Préciser l'obligation de consulter les Premières Nations et les Inuit afin d'inclure le milieu urbain à la mission du commissaire .....	8
Recommandation 2 : Revoir les dispositions encadrant la nomination du commissaire associé au bien-être et aux droits des enfants autochtones afin de garantir son indépendance et favoriser sa représentativité des Premières Nations et des Inuit.....	8
Amendements proposés .....	9
Recommandation 3 : Expliciter les fonctions et le rapport du commissaire associé au bien-être et aux droits des enfants autochtones, de sorte que ceux-ci reflètent clairement les obligations internationales et nationales envers les peuples autochtones ainsi que les lois et normes autochtones propres au contexte québécois, et ultimement qu'ils reconnaissent l'expertise des organisations des Premières Nations et des Inuit en ce qui a trait au mieux-être des enfants et des familles.....	9
Amendement proposé .....	10
Recommandation 4 : Prévoir un processus de plainte culturellement sécurisant à même la Loi .....	11
CONCLUSION .....	12
BIBLIOGRAPHIE.....	13



## SOMMAIRE

Le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ) a suivi de près la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse* et a lu avec intérêt le rapport final (Gouvernement du Québec, 2021) de la commissaire Régine Laurent, il y a maintenant deux ans. Dès lors, un [mémoire](#) avait été déposé afin qu'à l'issue de cette initiative, des « actions concrètes, suivant les recommandations présentées [...], soient mises en œuvre afin d'assurer une complémentarité entre les services du réseau de la santé et des services sociaux et les Centres d'amitié autochtones du Québec en matière de protection de la jeunesse » (RCAAQ, 2019). La recommandation issue de l'important examen effectué en Commission et à l'effet d'« instituer un Commissaire au bien-être des enfants et aux droits des enfants », ici l'objet principal du projet de loi no. 37, *Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants*, constitue un pas dans la bonne direction. Cela fait partie des actions essentielles qu'il doit poser pour assurer le mieux-être de notre jeunesse et de leurs familles.

Or, si un important pas est franchi aujourd'hui, c'est toute une route qu'il reste à parcourir pour que le cadre législatif relatif aux enfants, incluant le présent projet de loi, soit en adéquation avec les réalités des Premières Nations et des Inuit. Le Législateur doit notamment s'assurer du respect des droits des Autochtones en conformité des pratiques gouvernementales avec la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Nations Unies, 2007).

Pour le mieux-être des enfants autochtones, plusieurs enjeux demeurent à la lecture du texte de loi et il est important d'en faire mention, car l'occasion y est de passer de la parole aux actes en matière de réconciliation :

- L'application actuelle de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (R.L.R.Q., chapitre P-34.1) engendre des effets négatifs et discriminatoires pour les familles autochtones. En ce sens, les biais systémiques et culturels qui persistent contribuent encore à ce jour à la surreprésentation des familles autochtones dans le système de la protection de la jeunesse. Les Autochtones en milieu urbain n'y échappent pas. Il reste encore plusieurs enjeux à aborder pour améliorer l'offre de services offerts aux familles autochtones vivant en milieu urbain.
- L'approche qualifiée de « problème-solution », qui domine à l'heure actuelle dans l'intervention de la protection de la jeunesse, sans égard aux réalités particulières de certaines populations, dont les peuples autochtones, représente un obstacle à la protection des enfants et, comme nous le savons, disproportionné en ce qui concerne les enfants autochtones. Il importe donc de modifier les fondements du système qui se base sur des conceptions occidentalocentristes de la famille et de l'intervention sociale pour ainsi laisser plus de place à des pratiques culturellement sensibles, puis ultimement avoir un véritable impact sur le mieux-être des familles autochtones dans les villes du Québec.
- Considérant qu'il y a 11 Nations et 55 communautés autochtones distinctes au Québec, il s'avèrera difficile, voire impossible, pour une seule et unique personne, de représenter et comprendre la diversité et les spécificités de chaque Première Nation en plus de celle des Inuit. Les communautés inuites présentent des besoins spécifiques et ont besoin de leur propre canal – certaines communautés ont d'ailleurs fait l'objet de plusieurs rapports au fil des ans et leurs taux de placement d'enfants font partie des plus élevés au Québec.



# SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

## Recommandation 1

Préciser l'obligation de consulter les Premières Nations et les Inuit afin d'inclure les organisations du milieu urbain à la mission du commissaire

## Recommandation 2

Revoir les dispositions encadrant la nomination du commissaire associé au bien-être et aux droits des enfants autochtones afin de garantir son indépendance et favoriser sa représentativité des Premières Nations et des Inuit

## Recommandation 3

Expliciter les fonctions et le rapport du commissaire associé au bien-être et aux droits des enfants autochtones, de sorte que ceux-ci reflètent clairement les obligations internationales et nationales envers les peuples autochtones ainsi que les lois et normes autochtones propres au contexte québécois, et ultimement qu'ils reconnaissent l'expertise des organisations des Premières Nations et des Inuit en ce qui a trait au mieux-être des enfants et des familles

## Recommandation 4

Prévoir un processus de plainte culturellement sécurisant à même la Loi



# PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT ET DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC

## Le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec

Le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ) est l'association provinciale qui milite depuis plus de 45 ans pour la défense des droits et intérêts des citoyens autochtones dans les villes, tout en appuyant les Centres d'amitié autochtones du Québec. Dix Centres d'amitié et trois points de service sont affiliés au RCAAQ et ils desservent les Autochtones qui habitent ou transitent dans les villes de Chibougamau, Gatineau, Joliette, La Tuque, Maniwaki, Montréal, Québec, Saint-Michel-des-Saints Senneterre, Sept-Îles, Shawinigan, Trois-Rivières et Val-d'Or. À l'échelle nationale, les Centres d'amitié autochtones sont regroupés au sein de l'Association nationale des Centres d'amitié (ANCA). Le RCAAQ met en œuvre des stratégies innovantes et proactives pour répondre aux besoins des Autochtones dans les villes, et soutient le développement et la mise en œuvre de projets et de programmes d'envergure provinciale, tout en appuyant les différents Centres d'amitié par des conseils stratégiques. Pour le RCAAQ, l'autonomie de chaque Centre est primordiale : c'est ce qui permet d'assurer l'ancrage local de chaque organisation et d'offrir les services de proximité qui sont nécessaires aux Autochtones. Le RCAAQ et les Centres d'amitié sont des organisations autochtones, autonomes, démocratiques et distinctes politiquement. Créés par et pour les Autochtones, les Centres d'amitié tirent leur légitimité d'action par leur expertise terrain et leur connaissance approfondie de leur milieu.

Par sa portée provinciale, le RCAAQ est un interlocuteur privilégié pour le gouvernement du Québec sur les questions relatives à l'autochtonie urbaine et un acteur incontournable pour assurer l'équité dans la prestation de services dédiés aux Autochtones dans les villes. Soutenant et contribuant au développement de solutions concrètes et de politiques publiques, le RCAAQ s'efforce de mieux documenter la présence, les besoins et les réalités des Autochtones en milieu urbain par le biais de consultations, de travaux de recherche et d'évaluations.

## La Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (SIRCAAQ)

En 2019, le RCAAQ a pris la décision de constituer, selon la Loi sur les compagnies, la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (SIRCAAQ). En donnant le statut légal de personne morale sans but lucratif à sa société immobilière, le RCAAQ voulait avant tout s'assurer d'une indépendance liée à la gestion des finances entre chaque organisation, tout en s'assurant de conserver les compétences nécessaires et l'expertise développée en matière d'autochtonie urbaine au sein de cette société.

C'est ainsi qu'est née la SIRCAAQ avec l'ambition de développer, de soutenir et de gérer de l'infrastructure d'habitation communautaire sécuritaire et conforme aux besoins spécifiques des Autochtones en milieu urbain et de leur famille afin que le logement ne constitue pas un obstacle dans la réalisation de leur projet de vie.

La SIRCAAQ prône la concertation avec les différents acteurs des milieux dans lesquels les projets sont développés, l'innovation grâce à la recherche de solutions avant-gardistes, la durabilité par le travail en harmonie avec l'environnement et dans un esprit de développement durable ainsi que l'épanouissement individuel et collectif des Autochtones. La SIRCAAQ a comme vision de se positionner comme une organisation crédible, dynamique et rigoureuse qui réalise des projets culturellement ancrés d'habitation communautaire pour les Autochtones. Depuis sa constitution, elle a réalisé deux projets de milieu de vie et logement abordable destiné à la population autochtone

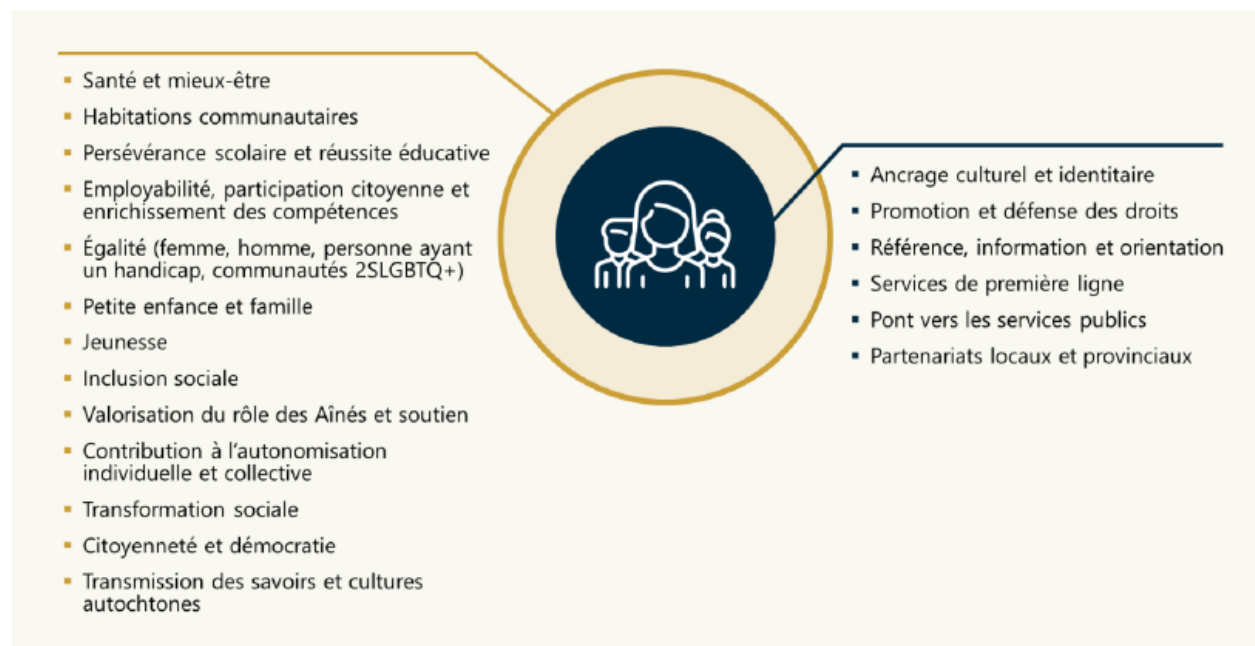


étudiante à Trois-Rivières et à Sept-Îles, et un troisième site est en cours de planification. Chaque projet est piloté en collaboration avec les Centres d'amitié autochtones du milieu. Plus que de simples logements pour étudiant.e.s, ces projets sont des milieux de vie proposant différents types de services, des espaces de rencontre et d'animation ainsi que des aménagements extérieurs s'harmonisant avec un concept architectural sous forme d'espace culturel entièrement intégré.

## Les Centres d'amitié autochtones au Québec

La mission des Centres d'amitié autochtones est d'améliorer la qualité de vie des citoyens autochtones dans les villes, de promouvoir la culture et de favoriser le rapprochement entre les peuples. Articulés autour de services intégrés et interreliés, soutenus par une approche culturellement pertinente et sécurisante, les Centres d'amitié sont des milieux de vie où s'exprime l'identité culturelle, communautaire et sociale des Autochtones dans les villes. À ce titre, ils constituent de véritables carrefours de services de première ligne par et pour les Autochtones. Les Centres conçoivent des initiatives en collaboration avec des instances autochtones, gouvernementales et universitaires dans plusieurs domaines d'action tels que la santé, le mieux-être individuel et collectif, la petite enfance, la jeunesse, la promotion et la défense des droits, l'inclusion sociale, l'habitation communautaire et bien plus (voir graphique ci-dessous).

En somme, les actions des Centres d'amitié s'articulent autour d'une gamme de services intégrés et interreliés, sous-tendue par une approche culturellement pertinente et sécurisante, et appuyée par une philosophie d'empowerment individuel et collectif. D'ailleurs, les services offerts dans les Centres d'amitié autochtones sont reconnus comme des services essentiels et prioritaires par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) du gouvernement du Québec afin de desservir les populations autochtones, sans égard au statut, à la nation ou au lieu d'origine et de résidence.



Source : RCAAQ (2023)



Enfin, les Autochtones qui utilisent les services dans les Centres d'amitié et qui n'utilisent pas ou très peu les services publics ont souvent des parcours de vie complexes; leurs difficultés sont multifactorielles. On constate que c'est souvent impossible d'intervenir sur un aspect ou sur un membre de la famille de manière isolée, d'où les échecs répétés des approches conventionnelles d'intervention auprès de cette clientèle. La nécessité d'intervenir autrement et d'innover s'impose afin de briser les inégalités sociales qui persistent depuis plusieurs décennies. Il s'agit d'un défi que les Centres d'amitié autochtones relèvent avec brio depuis près de 70 ans au Canada.

## Le Mouvement des Centres d'amitié autochtones au Québec

La mobilisation citoyenne qui s'articule autour du RCAAQ et des Centres d'amitié donne vie au Mouvement des Centres d'amitié autochtones du Québec dont les principales orientations s'inscrivent dans un projet global de transformation sociale par et pour les Autochtones dans les villes. Implanté au Québec depuis maintenant 50 ans, le Mouvement des Centres d'amitié autochtones forme la plus grande infrastructure de services destinés aux Autochtones dans les villes. À travers différentes régions du Québec, les Centres d'amitié autochtones favorisent l'émergence de démarches de revalorisation culturelle et d'affirmation identitaire qui sont essentielles à la pleine participation sociale des Autochtones en milieu urbain. Ils représentent des lieux d'action, de participation citoyenne et de solidarité incontournables pour la population autochtone urbaine. Ils contribuent ainsi au développement social, communautaire, économique et culturel de leur milieu, le tout selon des modèles novateurs de collaboration avec divers acteurs.

## Les familles autochtones et les Centres d'amitié

Au sein des Centres d'amitié autochtones, les enfants occupent une place prépondérante. Nos jeunes représentent l'avenir de la population autochtone, ces derniers sont particulièrement appréciés au sein des familles. À cet égard, il est important de noter que les familles sont elles-mêmes au cœur de l'action quotidienne des Centres d'amitié. Lieux d'ancrage pour les familles autochtones urbaines, les Centres privilégient une approche holistique pour que les familles puissent trouver réponse à tous leurs besoins à un seul endroit, indépendamment de la complexité inhérente à la situation particulière de l'autochtonie urbaine. Ainsi, comme la famille est abordée dans les Centres comme un tout, le soutien et les services offerts à la communauté urbaine portent un objectif clair : la santé et le mieux-être de tous les membres de la famille.

Évoluant dans un système québécois trop peu adapté à la culture et au vécu des Premiers Peuples, il est légitime pour les familles autochtones de se sentir impuissantes et démunies face à leurs droits, leurs obligations et leurs recours. Les parents ne connaissent pas tous les droits qui leur sont garantis par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (R.L.R.Q., chapitre P-34.1) et par le fait même, les droits de leurs enfants. En outre l'enquête provinciale menée par le RCAAQ en 2018 a démontré que 61% des familles affirme avoir déjà été victime de racisme ou de discrimination dans le réseau québécois de services publics. La cohabitation entre Autochtones et non-Autochtones est difficile et souvent source de tensions et d'insécurité de part et d'autre (Lévesque et al., 2019). Par ailleurs, le Commissaire Jacques Viens mentionnait dans le rapport final de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics* que l'un des obstacles à l'amélioration des services pour les jeunes autochtones est le manque de confiance des Autochtones envers les institutions québécoises (Gouvernement du Québec, 2019).

Forcément, cela veut dire que certaines informations importantes échappent aux familles autochtones et portent préjudice à leurs droits, sans même qu'elles en soient conscientes. Face à de telles conséquences, et avec la volonté de se poser en point de repère pour les Autochtones dans les villes, le Mouvement des Centres d'amitié autochtones du Québec se donne comme devoir de soutenir les



familles autochtones en fonction de leurs réalités, de leurs besoins et de leurs aspirations, le tout de façon culturellement pertinente et sécurisante.

Les Centres d'amitié représentent des alliés considérables avec qui collaborer et élaborer des stratégies communes dans l'intérêt de la famille entière. Par la mise en place de services axés sur la prévention et la consolidation d'interventions, ils agissent en amont et brisent les cercles de vulnérabilité auxquels les Autochtones peuvent faire face – avec et pour les principaux concernés. Une telle approche contribue directement à diminuer les écarts socio-économiques existants entre les populations autochtones et québécoises en plus de rendre accessibles des services culturellement sécurisants. Il est donc commun de voir les parents autochtones se tourner vers les Centres d'amitié afin d'être accompagnés dans leurs différentes démarches en ce qui a trait au mieux-être de la famille, incluant celui des enfants.

## DES RECOMMANDATIONS POUR LE MIEUX-ÊTRE DES ENFANTS AUTOCHTONES

**Recommandation 1 :** Préciser l'obligation de consulter les Premières Nations et les Inuit afin d'inclure le milieu urbain à la mission du commissaire

**Recommandation 2 :** Revoir les dispositions encadrant la nomination du commissaire associé au bien-être et aux droits des enfants autochtones afin de garantir son indépendance et favoriser sa représentativité des Premières Nations et des Inuit

Pour assurer la pleine prise en compte des réalités des Autochtones en milieu urbain par le commissaire associé au bien-être et aux droits des enfants autochtones, le RCAAQ rappelle l'importance que le projet de loi propose une définition inclusive des milieux autochtones. Dans le même objectif, les dispositions menant à la nomination d'un commissaire associé au bien-être et aux droits des enfants autochtones doivent être revues afin de garantir une représentativité de toutes les populations autochtones.

L'article 14 du projet de loi prévoit que le gouvernement nomme un commissaire associé dédié au bien-être et aux droits des enfants autochtones parmi les personnes recommandées par le commissaire après consultation des « communautés autochtones ». Par ailleurs, en vertu du même article, il est dit que celui-ci doit posséder une expérience de travail « auprès d'une communauté autochtone ». Dans le même ordre d'idées, l'article 16 prévoit que dans le cadre de ses responsabilités, le commissaire associé doit consulter les « communautés autochtones » afin de recueillir leurs préoccupations et leurs opinions. Ainsi, la loi doit préciser l'obligation d'inclure le milieu urbain dans ses mécanismes de consultations. Rappelons que les Autochtones dans les villes ont des réalités et des défis spécifiques et qui nécessitent à leur tour qu'un mécanisme soit institué dans la Loi afin qu'ils soient entièrement considérés. Il ne faut pas laisser derrière les enfants autochtones en milieu urbain et le projet de loi actuel constitue une opportunité de ne pas y manquer.

Pour sa part, le RCAAQ est en désaccord avec le fait que le commissaire associé relève du commissaire; les Premières Nations et les Inuit ont besoin d'un commissaire « aux dossiers autochtones » qui relève directement de l'Assemblée nationale. **Le commissaire associé doit préférablement être autochtone et être nommé sur référence des Premières Nations et des Inuit, par exemple à la suite d'un appel de candidatures et de recommandations effectuées par un comité. Il doit inclure la consultation des organisations urbaines des Premières Nations et des Inuit et non exclusivement les communautés autochtones.** Rappelons que le rapport Laurent recommande que les peuples autochtones soient consultés et qu'une liste de candidats soit dressée à la suite de ces



consultations. Cette liste doit par la suite être soumise au même processus de nomination que celui du Commissaire (Gouvernement du Québec, 2021 : 57)

## Amendements proposés

Pour atteindre cet objectif, le RCAAQ propose d'amender les articles 14 et 16 du projet de loi afin de remplacer la mention de « communautés autochtones » par « les instances et organisations des Premières Nations et des Inuit » lorsque l'on aborde la consultation.

D'autre part, il suggère d'enchâsser le fait que le commissaire aux dossiers autochtones soit autochtone ou, à défaut, avoir une expérience de travail en milieu autochtone et être référé par un comité qui inclut des organisations urbaines des Premières Nations et des Inuit.

Voici comment pourraient être amendés ces articles :

- 14.** « Le gouvernement nomme un commissaire associé dédié aux enfants autochtones parmi les personnes recommandées par les Premières Nations et les Inuit.

Le commissaire aux dossiers autochtones est autochtone ou, à défaut, il doit avoir une expérience de travail en milieu autochtone. Il doit également posséder une connaissance approfondie en matière de promotion du bien-être et du respect des droits des enfants autochtones. »

- 16.** « Dans le cadre de ses responsabilités, le commissaire aux dossiers autochtones consulte les Premières Nations et les Inuit afin de recueillir leurs préoccupations et leurs opinions. »

**Recommandation 3 :** Expliciter les fonctions et le rapport du commissaire associé au bien-être et aux droits des enfants autochtones, de sorte que ceux-ci reflètent clairement les obligations internationales et nationales envers les peuples autochtones ainsi que les lois et normes autochtones propres au contexte québécois, et ultimement qu'ils reconnaissent l'expertise des organisations des Premières Nations et des Inuit en ce qui a trait au mieux-être des enfants et des familles

La Commission Laurent a constaté « l'absence de loi au Québec garantissant les droits de tous les enfants » et recommandé « l'adoption d'une Charte des droits de l'enfant afin de lancer un message clair que les enfants sont des sujets de droit, que le respect de leurs droits est une priorité pour le Québec » (Gouvernement du Québec, 2021 : 66).

Par ailleurs, selon la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Nations Unies, 2007) :

- 7.2.** « Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre. »
- 11.** « Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature. »
- 14.2.** « Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune. »
- 14.3.** « Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue. »



- 17.2.** « Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation. »
- 21.2.** « Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones. »
- 22.1.** « Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration. »
- 22.2.** « Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues. »

Éclairé de ces principes, le RCAAQ est d'avis que les fonctions du commissaire associé, que l'on veut « aux dossiers autochtones », doivent être explicitées dans la Loi pour que celles-ci soient véritablement en concordance avec la gouvernance des peuples autochtones et que la protection des enfants autochtones s'en voit accrue. C'est d'ailleurs ce que recommande le rapport Laurent (Gouvernement du Québec, 2021 : 64) dans son idée de loi prépondérante par rapport à la loi ordinaire.

De surcroît, le RCAAQ recommande que les fonctions du commissaire « aux dossiers autochtones » prévues à l'article 15 du projet de loi reflètent plus clairement les obligations internationales et nationales envers les peuples autochtones ainsi que les lois et normes autochtones au Québec, pour que soit concrètement reconnue l'expertise des organisations des Premières Nations et des Inuit en ce qui a trait au mieux-être des enfants et familles. Pour y arriver, le commissaire « aux dossiers autochtones » doit revêtir une réelle indépendance en tout et pas uniquement décisionnelle.

## Amendement proposé

Pour atteindre cet objectif, le RCAAQ propose cet article 15 amendé :

- 15.** « Le commissaire aux dossiers autochtones veille à ce que les intérêts des enfants et des jeunes adultes autochtones soient respectés.

Il conseille le gouvernement par le biais d'avis et recommandations visant à assurer le respect des droits des enfants autochtones et la bonne application des lois et pratiques les concernant.

Ses recommandations sont basées sur l'expertise des Autochtones en lien avec le mieux-être général des enfants et des familles autochtones.

Il conseille également le commissaire afin que chacun de ses avis et chacune de ses recommandations tiennent compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres. »



#### **Recommandation 4 : Prévoir un processus de plainte culturellement sécurisant à même la Loi**

Au risque de le répéter plusieurs fois dans ce mémoire, les Autochtones sont souvent confrontés à des préjugés d'ordre structurel lorsqu'ils sont en contact avec le réseau québécois de services publics.

Les populations autochtones entretiennent de la méfiance et de la peur envers les services du gouvernement du Québec et le rapport final de la Commission Viens (Gouvernement du Québec, 2019) en est un rappel. La nomination d'un commissaire associé au bien-être et aux droits des enfants autochtones ou « aux dossiers autochtones » ne permettra pas à elle seule de tisser les liens d'une confiance renouvelée. Les dédales administratifs, les barrières linguistiques, les expériences de racisme et de discrimination au contact du système de services québécois rendent ardues les démarches pour une personne autochtone qui voudrait dénoncer. L'approche à privilégier doit miser sur la collaboration et le respect, tout en partageant les pouvoirs décisionnels avec la famille. Également, le rôle des organisations autochtones doit être mieux reconnu.

Les mécanismes de plaintes ne sont pas des méthodes qui rejoignent les Premières Nations et les Inuit. Les Autochtones s'engagent peu dans ces démarches puisqu'elles sont souvent complexes et elles ne sont pas culturellement sécurisantes et pertinentes pour ces populations. Le manque de confiance et d'adéquation avec leur culture explique notamment les faibles taux de dénonciation et de participation. Ainsi, reproduire ce même type de processus complexe ne rendra pas les services du Commissaire accessible aux familles autochtones.

C'est pourquoi le RCAAQ recommande que la Loi prévoie un processus culturellement sécurisant, réfléchi en collaboration avec les instances et les organisations des Premières Nations et des Inuit, incluant le milieu urbain.



## CONCLUSION

En somme, le RCAAQ voit dans la mouture actuelle du projet de loi n° 37, *Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants*, un risque important que celui-ci rate une importante cible : celle de garantir le mieux-être des enfants autochtones par la pleine prise en considération de leurs réalités et besoins, aussi variés soient-ils.

Désireux de se positionner comme un partenaire du gouvernement québécois afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des Premières Nations et des Inuit, et fort de son caractère incontournable relativement à l'autochtonie urbaine, le RCAAQ propose aujourd'hui des amendements constructifs afin de rectifier le tir.

Ensemble, donnons-nous les moyens de la réconciliation.



## BIBLIOGRAPHIE

Gouvernement du Québec (2021), *Rapport de la commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse – Avril 2021*.

Gouvernement du Québec (2019), *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès – Rapport final*.

Nations Unies (2007), *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC (2019). *Mémoire présenté à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*. Wendake, RCAAQ, 25 pages. [https://www.rcaaq.info/wp-content/uploads/2019/12/Mémoire-RCAAQ\\_Commission-spéciale-sur-les-droits-des-enfants-et-la-protection-de-la-jeunesse.pdf](https://www.rcaaq.info/wp-content/uploads/2019/12/Mémoire-RCAAQ_Commission-spéciale-sur-les-droits-des-enfants-et-la-protection-de-la-jeunesse.pdf) (site consulté le 30 janvier 2024).

REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC, (2018). *Les Autochtones en milieu urbain et l'accès aux services publics. Portrait de la situation au Québec*. Wendake, RCAAQ, 40 pages. [https://www.rcaaq.info/wp-content/uploads/2019/08/RCAAQ\\_Portrait\\_Provincial\\_FR.pdf](https://www.rcaaq.info/wp-content/uploads/2019/08/RCAAQ_Portrait_Provincial_FR.pdf) (site consulté le 24 janvier 2024).

REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC, (2023). *Projet de loi no.32 : Loi instaurant l'approche de la sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux. Mémoire du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec présenté dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 32*. Wendake, RCAAQ, 20 pages. [https://www.rcaaq.info/wp-content/uploads/2023/10/RCAAQ\\_memoire-projet-de-loi-32.pdf](https://www.rcaaq.info/wp-content/uploads/2023/10/RCAAQ_memoire-projet-de-loi-32.pdf) (site consulté le 24 janvier 2024).

Lévesque, C., Gagnon, M., Desbiens, C., Apparicio, P., Cloutier, É. et Sirois, T. (2019). *Profil démographique de la population des Premières Nations et du Peuple Inuit dans les villes du Québec, 2001 à 2016*. Cahier ODENA no 2019-03 Montréal, Alliance de recherche ODENA, Réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones (DIALOG) et Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, 98 pages. <https://reseaudialog.ca/wp-content/uploads/2021/03/CahierODENA-2019-03-ProfilDemographique-VF.pdf> (site consulté le 24 janvier 2024).

